

# **REGLEMENT INTERIEUR de la FEDERATION VOILE-AVIRON**

## **Annexe 2**

### **REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE.**

(Approuvé par le CA 09/12/2006 - Ratifié par l'AG du 10/12/2006)

**Article 1er** - Les règles fixées dans le présent règlement résultent des dispositions impératives :

- de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, codifiée aux articles L. 3611-1 et suivants du code de la santé publique.
- des textes réglementaires pris pour l'application de la loi susvisée et notamment des décrets n° 2001-35 et 2001-36 du 11 janvier 2001, codifiés aux articles R. 3632-1 à R. 3632-17 et R. 3634-1 et R. 3634-2 et annexe 36-1 du code de la santé publique.

**Article 2** - Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par l'assemblée générale.

### **TITRE IER FAITS INTERDITS**

**Article 3** - Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

- « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FVA ou en vue d'y participer :
- « - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- « - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.
- « Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

**Article 4** - Aux termes de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique :

- « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations visées à l'article 3 du présent règlement, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du livre VI du code de la santé publique. »

**Article 5** - Aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique :

- « Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article 3 ci-dessus ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 ».

## **TITRE II**

### **ENQUETES ET CONTROLES**

**Article 6** - Tous les organes, les agents, les clubs affiliés et les licenciés de la FVA, les établissements agréés par elle, leurs dirigeants et les organisateurs de manifestations autorisées par elle au titre de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FVA.

**Article 7** – Sans préjudice des prérogatives du ministre chargé des sports et du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par :

- le Président de la FVA ;
- les présidents des comités locaux pour les manifestations relevant des échelons locaux ainsi que pour les entraînements qui y préparent ;
- le médecin fédéral national

Elle est adressée au ministre chargé des sports

Les organes disciplinaires nationaux de la FVA peuvent également demander au ministre chargé des sports qu'un contrôle soit effectué dans le délai qu'ils proposent sur une personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire close par une de leurs décisions.

**Article 8** - Toute personne licenciée à la FVA ayant une fonction administrative ou technique peut-être choisie pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant. Le Bureau Fédéral de la FVA. procède à la désignation prévue à l'alinéa précédant :

A défaut de désignation faite selon la procédure prévue ci-dessus, le délégué de la FVA sera le président du jury ou la personne responsable de l'entraînement, ou la personne licenciée désignées par eux.

Nul ne peut être choisi comme délégué de la FVA s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

## **TITRE III**

### **ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

#### **Chapitre 1**

#### **Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.**

**Article 9** - Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la FVA qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Ces organes sont respectivement :

- la Commission nationale de discipline antidopage, compétente en première instance ;
- le Conseil fédéral d'appel antidopage, compétent en appel.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article R. 3634-2 du code de la santé publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au Conseil d'Administration de la FVA. Le président de la FVA ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Des suppléants à chacun des membres sont nommés dans les mêmes conditions.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FVA par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur prise de licence.

Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Conseil d'Administration. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Il est renouvelable.

En cas d'absence du président, le membre présent à l'audience le plus âgé exerce ses fonctions.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'urgence, le Bureau Fédéral peut procéder à une désignation provisoire. Celle-ci doit être approuvée à l'occasion de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

L'empêchement est constaté par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le Bureau Fédéral. Il peut résulter, notamment, de la démission de l'intéressé notifiée par écrit à la FVA, de son absence non justifiée à trois audiences consécutives, du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa désignation.

**Article 10** - La Commission nationale de discipline antidopage et le Conseil fédéral d'appel antidopage se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de l'organe disciplinaire désigné par le Président de celui-ci.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**Article 11** - Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

**Article 12** - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger au Conseil fédéral d'appel antidopage s'il a siégé à la Commission nationale de discipline antidopage.

**Article 13** - Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des sports, sur proposition du Bureau Fédéral.

## Chapitre 2

### Dispositions relatives à la Commission nationale de discipline antidopage.

**Article 14** - Une personne chargée de l'instruction est désignée à l'occasion de chaque affaire par le Président de la FVA, au sein de la FVA, parmi ses licenciés ou son personnel. Cette personne ne peut être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 9 et ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Bureau Fédéral qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Elle reçoit délégation du Président de la FVA pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction aux dispositions du titre Ier du présent règlement a été constatée, le représentant de la FVA chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. La Commission nationale de discipline antidopage est tenue de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

**Article 15** - Lorsqu'une affaire concerne une infraction prévue aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le Président de la FVA adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

1° Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués ;

2° Le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

- Article 16** - Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le Président de la FVA adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale. Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.
- Article 17** - Le représentant de la FVA chargé de l'instruction notifie à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que notamment remise par voie d'huissier ou remise en main propre contre décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.
- Article 18** - Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la notification prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie réglementaire du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. La liste susvisée est transmise à l'intéressé avec la notification prévue à l'article précédent. La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 15. Le document énonçant les griefs retenus mentionne également que l'intéressé a la possibilité, s'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, de bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la FVA, à condition d'en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 8 jours avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le courrier de convocation à l'audience rappelle obligatoirement ce délai.
- Article 19** - Au vu des éléments du dossier, le représentant de la FVA chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à la Commission nationale de discipline antidopage. Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la FVA d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit. Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et L. 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la FVA, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés à l'article 16.
- Article 20** - L'intéressé, ainsi que le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la Commission nationale de discipline antidopage devant celle-ci, quinze jours au moins avant la date de la séance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que notamment remise par voie d'huissier ou remise en main propre contre décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

**Article 21** - Lors de la séance, le représentant de la FVA chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le président de la Commission nationale de discipline antidopage peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 22** - La Commission nationale de discipline antidopage délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FVA chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen, tel que notamment remise par voie d'huissier ou remise en main propre contre décharge, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et délais d'appel. La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports.

La décision est communiquée au Président de la FVA.

Lorsqu'elle est devenue définitive, elle est également communiquée au représentant légal du membre affilié dont dépend l'intéressé ainsi que, sur décision de la Commission nationale de discipline antidopage, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites à l'article 24, la décision, sauf en cas de relaxe, est publiée dans Le Carnet de Bord ou toute autre publication officielle de la FVA. La Commission nationale de discipline antidopage décide des formes de la publication (en intégralité, par extraits, par résumé ; anonyme ou non).

**Article 23** - La Commission nationale de discipline antidopage doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique modifié, soit 10 semaines au jour de l'adoption du présent règlement. Ce délai court à compter du jour où un procès-verbal de constat d'infraction établi en application des articles L. 3632-3 et L. 3632-5 a été transmis à la FVA.

Faute d'avoir statué dans ce délai, la Commission nationale de discipline antidopage est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil fédéral d'appel antidopage par le Président de la FVA.

### **Chapitre 3**

#### **Dispositions relatives au Conseil fédéral d'appel antidopage.**

**Article 24** - La décision de la Commission nationale de discipline antidopage peut être frappée d'appel, auprès du Conseil fédéral d'appel antidopage, par l'intéressé et par le Président de la FVA dans un délai de dix jours à compter de la notification et de la communication prévues à l'article 22 ci-dessus. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FVA ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane du Président de la FVA, le Conseil fédéral d'appel antidopage en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

**Article 25** - Le Conseil fédéral d'appel antidopage statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président du Conseil fédéral d'appel antidopage désigne, parmi les membres de celui-ci, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 20 à 22 sont applicables devant le Conseil fédéral d'appel antidopage, à l'exception du premier alinéa de l'article 21 et des cinq derniers alinéas de l'article 22.

Le Conseil fédéral d'appel antidopage doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique, soit 4 mois au jour de l'adoption du présent règlement. Ce délai court à compter du jour où un procès-verbal de constat d'infraction établi en application des articles L. 3632-3 et L. 3632-5 a été transmis à la FVA. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par le Président de la FVA. Lorsque l'appel émane du seul intéressé, le Conseil fédéral d'appel antidopage ne peut aggraver la sanction prise en première instance.

**Article 26** - La décision du Conseil fédéral d'appel antidopage est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification à l'intéressé doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision est communiquée au Président de la FVA.

Lorsqu'elle est devenue définitive, elle est également communiquée au représentant légal du membre affilié dont dépend l'intéressé ainsi que, sur décision du Conseil fédéral d'appel antidopage, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée dans Le carnet de Bord ou toute autre publication officielle de la FVA. Le Conseil fédéral d'appel antidopage décide des formes de la publication (en intégralité, par extraits, par résumé ; anonyme ou non).

## **TITRE IV SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 27** - Les sanctions applicables sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que disqualification, déclassé, non-homologation de record ;
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
  - a) L'avertissement ;
  - b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ; la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FVA ou du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci ;
  - c) Le retrait provisoire de la licence ; le retrait provisoire de la licence est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de se prévaloir de la qualité de licencié de la FVA, de participer à quelque titre que ce soit à son fonctionnement ou à celui de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide
  - d) La radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FVA ou d'une association sportive.

Les organes disciplinaires de la FVA ne peuvent, à l'occasion d'une même affaire, infliger qu'une seule sanction disciplinaire ; ils peuvent toutefois assortir celle-ci d'une pénalité sportive en relation avec la compétition ou la manifestation à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

- Article 28** - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur ainsi que les modalités d'exécution des sanctions. Les sanctions de suspension de compétition ou de retrait provisoire de la licence d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.
- Article 29** - Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 27 sont au maximum de trois ans.  
Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.
- Article 30** - En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 27 sont au maximum de trois ans.  
En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.
- Article 31** - En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 27 sont au maximum de dix ans.  
En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.
- Article 32** - En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 27 sont au maximum de cinq ans.  
En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.
- Article 33** - Pour l'application des articles 29 à 32 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 27 qu'en cas de première infraction.  
La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.
- Article 34** - Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FVA subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.
- Article 35** - La Commission nationale de discipline antidopage et le Conseil fédéral d'appel antidopage peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.
- Article 36** - Dans le cas où la FVA a connaissance qu'une personne non licenciée auprès d'elle a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le Président de la FVA.

\*\*\*\*\*